

Cote G42 aux Archives Départementales du Jura, demande du 26 janvier 1762 à Morez de dispense de consanguinité de Jean Claude REVERCHON de l'annexe de Morez et Marie Cécile LAMY de La Doye, paroisse des Rousses.

Présentation

Les images sont de Roger Bailly Salins et ont été prises aux AD du Jura.

Les points de suspension (...) indique des phrases non transcrites puisque presque identiques à d'autres dans les témoignages précédents.

Transcription

DSC04280

[En marge du document]

Vû La presente Requête
Commettons le s^r Perrieu
vicaire de Morez pour dresser
procès-verbal sur L'age [?]
les raisons, & l'Empechement
des Suppliants.

Donné à St Claude le 26 janv.
1762

[signature] F joseph evêque
de S^t claud

[Texte du document]

Monseigneur,

Monseigneur L'Evêque de S^t Claude

Supplient très-humblement Jean Claude Reverchon
âgé d'environ vingt huit ans de l'annexe de Morez
et Marie Cecile Lamy âgée d'environ vint ans de
La Doye paroisse des Rousses de vôtre Diocèse, et
ont l'honneur de vous représenter : que de l'avis et
Consentement de leurs Parents, ils seroient dans le dessein
de S'unir par le lien Sacré du mariage : mais ils Se
Seroient apperçus qu'ils sont parents au quatrième degré
Egal de Consanguinité Ce qui devient un obstacle au mariage
projeté ; S'ils n'obiennent la dispense qu'ils ont
l'honneur de vous demander fondée Sur les raisons
Suivantes :

- 1° Le Suppliant orphelin de Pere a un frere et deux Soeurs avec
lui et une de Mariée. il a pour Sa part environ quinze
Cents livres en fonds. ce qui est une espece de fortune pour
la Suppliante qui n'en a qu'environ deux Cens Soixante six.

DSC04281

- 2° La Suppliante orpheline de pere et de Mere a un frere, une soeur avec elle et deux de mariées, obligée de demeurer avec une belle Soeur : Ecueil ordinaire de l'union dans les familles privées des Chefs.
- 3° Le Suppliant n'a d'autre industrie que d'etre ouvrier à la tirerie, Profession si degoutante que bien des partis ne s'ensoucient pas. L'experience le prouve tous les jours dans ce endroit.
- 4° à raison de leur Condition mainmortable et de leur parenté extremement etendue dans Cet endroit, il leur est moralement impossible de trouver à s'y etablir avec d'autres qu'avec leurs parents ou alliés.
- 5° il n'y a point encore à la verité de Contract passé par devant notaire ni de promesses faites en face de l'eglise mais il y a deux publications de bans ; après la 1^{ere} faite de bonne foi, est survenu un soupçon d'empêchement Sans pouvoir trouver qui que ce soit qui ait pû en donner l'eclaircissement necessaire. il a fallu proceder à la Seconde publication et donner publiquement un avertissement relatif à ce Soupçon mais inutilement. Les Suppliants ont eté obligés d'aller hors de la paroisse

DSC04285

Consulter le plus âgé des environs qui a mis au jour la verité. Demarche qui prouve leur bonne foi et Consequemment merite quelque egard.

C[eci ?] Consideré, Monseigneur, il vous plaise Commettre telle personne que vous jugerez à propos pour dresser procès Verbal et verifier les faits enoncés dans la presente requête accorder la dispense de l'empêchement Susdit, et les suppliants prieront pour votre Prosperité. -----

Les raisons enoncées dans toute leur teneur, le suppliant fréquente souvent les Sacrements, je n'ai Jamais rien remarqué en lui que d'exemplaire et de Conforme aux Statuts et ordonnances du diocèse : quoique la Suppliante ne Soit pas de mon annexe et me Soit inconnue, gens dignes de foi m'ont assuré qu'elle appartient à de fort honnêtes gens. elle demeure d'ailleurs dans un endroit éloigné de toutes les occasions qui pourroient la rendre reprehensible. en foi de quoi, à Morez le 25^e Janvier 1762.

Perrieupre^[tre ?]

DSC04282

L'an mil sept Cens Soixante deux et la trente un du mois de Janvier en vertu de la Commission signée et à nous adressée par Monseigneur L'evêque de S^t Claude en date du vingt six

du present mois de l'an susdit que nous avons reçu avec respect p[ou]r informer de l'empêchement qui se trouve entre Jean Claude Reverchon âgé d'environ vingt huit ans de l'annexe de Morez et Marie Cecile Lamy âgée d'environ vingt quatre ans de la Paroisse de Rousses du Diocèse de S^t Claude qui ont dessein de Contracter Mariage de l'avis et Consentement de leurs proches Parents de même que des Raisons enoncées dans la requête pour en obtenir dispense ont Comparu Les témoins ci après nommés dont nous avons entendu la deposition Separément Comme S'ensuit.

Premier témoin.

Jacques Joseph Lamy laboureur de la Doye Paroisse des Rousses y demeurant âgé d'environ quarante Cinq ans lequel après avoir prêté Serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a été faite après avoir déclaré être oncle Paternel de la Suppliante a déposé 1° n'avoir pas une distincte Connoissance des degrés qui forment La Parenté entre les suppliants pour être trop reculés. 2° queles raisons enoncées dans leur requête sont vraies dans toute leur teneur excepté que La Suppliante a quatre ans de plus qu'il n'est enoncé dans lad requête; erreur d'ailleurs sans Soupçon de mauvaise foi. lecture à lui faite de sa deposition

DSC04283

a déclaré icelle Contenir verité y a persisté et a signé
[signature] J.J.Lamy

Second témoin.

Claude Paget de Morez y demeurant âgé d'environ Soixante dix ans lequel après avoir prêté Serment de dire verité sur les faits enoncés dans la requête des Suppliants dont lecture lui a été faite après avoir affirmé bien Connoître leur parenté ou alliance et être parent avec la Suppliante du troisieme au quatrieme degré de Consanguinité a déposé ...

Troisieme témoin.

Jean françois Colin du bas de Morez paroisse de Morbier y demeurant âgé d'environ trente Sept ans lequel après avoir ... affirmé n'être ni parent ni domestique avec les Supplians, et neanmoins bien Connoître leur parenté a déposé ...

DSC04284

Quatrieme témoin.

S^r Claude Joseph Gillard recteur d'école de Morez y Demeurant depuis vingt ans environ âgé d'environ quarante Six ans lequel après avoir ... affirmé n'être ni parent ni allié avec les Suppliants a déposé ...

Souche
P Pierre Lamy

Pierre Lamy	1° degré	Claudine Lamy
Jean lamy	2° degré	Pernette Morel
Antoine Lamy	3° degré	Anathoile Reverchon
Marie Cecile Lamy	4° degré	Jean Claude Reverchon
Suppliante		Suppliant

Sur ces depositions il nous aparut qu'il y a entre eux un empêchement de Consanguinité au quatrieme degré egal de tout quoi nous avons dressé le present procès verbal pour yceluy estre renvoyé à Monseigneur l'Eveque de S^t Claude pour estre ordonné ce qu'il appartiendra. fait aud. Morez les jour et an susdits Enfoy de quoy j'ai signé avec les temoins

[signatures] Jean françois colin J.J.Lamy

C.JGillard Perrieu_